

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01398
Numéro SIREN : 453 153 660
Nom ou dénomination : 3J Family

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2021 sous le numéro de dépôt 6771

PHARMACIE KISSEL
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 170 000 euros
Siège social : Centre commercial Médicis
La Raterie
72700 ALLONNES
453 153 660 RCS LE MANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 05 OCTOBRE 2021

L'an 2021,
Le 05 Octobre,
A 14h00,

Madame Janine KISSEL, demeurant à Bernay-Neuvy-en-Champagne (Sarthe), 305 Route de Saint Julien,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 1 700 euros composant le capital social de la société PHARMACIE KISSEL,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

Agissant conformément à l'article L 223-27 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts de la société, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance des rapports prévus par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette décision met fin aux fonctions de Madame Janine KISSEL, gérante de la Société.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société n'est pas modifiée.

Son capital reste fixé à la somme de 170 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 1 700,00 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.



TROISIEME DÉCISION

La société prend la dénomination suivante : « 3J Family ».

QUATRIEME DÉCISION

Le siège de la société est fixé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE (Sarthe), 305 route de Saint Julien.

CINQUIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique ratifie la modification de l'objet social résultant de l'adoption des nouveaux statuts de la société.

La société a désormais pour objet non plus l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine mais :

L'acquisition, la propriété, la vente pour son propre compte, de tous instruments financiers tels que :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectifs ;

Et tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement du droit français ou de droits étrangers ;

Plus généralement, tous actes ou opérations pouvant concourir ou faciliter la réalisation des activités ci-dessus.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

HUITIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.



NEUVIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Madame Janine KISSEL



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS
Le 08/10/2021 Dossier 2021 00012388, référence 7204P61 2021 A 02563
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

3J Family
Société par actions simplifiée
au capital de 170 000 euros
Siège social : 305 Route de Saint Julien, 72 240 BERNAY-NEUVY-EN-
CHAMPAGNE
453 153 660 RCS LE MANS

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DUREE

Article 1 – Forme :

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, société d'exercice libéral, le 15 Avril 2004, enregistrée au Service des Impôts de Château-Gontier le 16 Avril 2004.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de décisions de l'associé unique en date du 05 Octobre 2021.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet :

L'acquisition, la propriété, la vente pour son propre compte, de tous instruments financiers tels que :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectifs ;

Et tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement du droit français ou de droits étrangers ;

Plus généralement, tous actes ou opérations pouvant concourir ou faciliter la réalisation des activités ci-dessus.

Article 3 – Dénomination :

La société a pour dénomination « 3J Family ».

Article 4 - Siège :

Il est fixé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE (Sarthe), 305 route de Saint Julien.

Article 5 – Durée :

Elle est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – Capital :

Il s'élève à 170 000,00 euros.

Il est divisé en 100 actions de 1 700.00 euros, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 7 – Forme des actions :

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 9 – Transmission des actions :

Toute cession entre vifs d'actions détenues par l'associé unique, y compris par voie d'apport, d'échange ou d'adjudication volontaire ou forcée, comme leur transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de fusion, de scission ou de dissolution, même si elles ne portent que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession entre vifs d'actions, y compris par voie d'apport, d'échange ou d'adjudication volontaire ou forcée, comme leur transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de fusion, de scission ou de dissolution, même si elle ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Leur transmission s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception par la société sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, dans l'ordre préférentiel suivant, soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix offert par le cessionnaire proposé non agréé, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues

à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article 10 – Clause d'obligation de sortie totale :

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs tiers de bonne foi, agissant individuellement ou collectivement, font une offre d'acquisition portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la société (« *l'Offre de Sortie Totale* »), un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions de la société (« *les Bénéficiaires* ») auront la faculté d'exiger des autres associés qu'ils transfèrent la totalité de leurs titres aux bénéficiaires ou, à la discrétion de ces derniers, à ou aux acquéreurs prévus (« *les Acquéreurs* ») aux charges et conditions de l'offre de sortie totale conformément aux présentes (« *l'Obligation de Sortie Totale* »). Chaque associé accepte l'engagement pris en tant que promesse de cession au profit des acquéreurs.

Les bénéficiaires souhaitant mettre en œuvre l'obligation de sortie totale devront notifier concomitamment aux autres associés la décision d'exercer l'obligation de sortie totale (« *la Notification d'Exercice de l'Obligation de Sortie Totale* »), étant précisé que l'obligation de sortie totale ne pourra être exercée que pour la totalité des titres de la société et en une seule fois. En cas de pluralité d'acquéreurs, la notification d'exercice de l'obligation de sortie totale précisera la répartition entre eux des titres transférés.

En cas d'exercice de l'obligation de sortie totale, tous les associés bénéficieront des mêmes conditions et seront soumis aux mêmes engagements, tels que stipulés dans la notification d'exercice de l'obligation de sortie totale.

Article 11 – Clause de droit de sortie conjointe :

Tout projet de transfert de titres de la société qu'un associé détient ou viendrait à détenir pourra donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie conjointe proportionnelle par chacun des autres associés selon les modalités ci-après définies (« *le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle* »).

Tout projet de transfert de titres de la société par un ou plusieurs associés portant sur plus de la moitié des actions de la société pourra donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie conjointe totale par les autres associés, selon les modalités ci-après définies (« *le Droit de Sortie Conjointe Totale* »).

Afin de permettre l'exercice des droits de sortie conjointe, tout associé cédant (« *le Cédant* ») devra notifier aux bénéficiaires des droits de sortie conjointe tout projet de transfert ouvrant le droit d'exercer un droit de sortie conjointe (« *la Notification de Transfert* »). Le projet de transfert ainsi notifié ne pourra être réalisé, ni en totalité ni en

partie, tant que le ou les droits de sortie conjointe n'auront pas été purgés.

Tout bénéficiaire d'un droit de sortie conjointe souhaitant l'exercer (« *le Sortant* ») devra notifier au cédant et aux autres bénéficiaires du ou des droits de sortie conjointe applicable, au plus tard avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification de transfert (« *le Délai d'Exercice* »), sa décision irrévocable de transférer aux charges et conditions contenues dans la notification de transfert (« *la Notification de Sortie Conjointe* ») :

- en cas d'exercice du droit de sortie conjointe totale, la totalité des titres qu'il détient dans la société,
- en cas d'exercice du droit de sortie conjointe proportionnelle, un nombre de titres de la société tel que la proportion des actions transférées au cessionnaire par le cédant et chaque sortant, rapportée à leur participation respective, soit identique, étant précisé que sauf accord sur une répartition différente, le nombre de titres dont le transfert était initialement envisagé par le cédant au cessionnaire sera réduit à due concurrence.

Le transfert par le cédant des titres ayant fait l'objet de la notification de transfert au cessionnaire ne pourra intervenir qu'à la condition que les titres détenus par les sortants et dont le nombre est mentionné dans la notification de sortie conjointe soient achetés en même temps et aux mêmes charges et conditions que ceux détenus par le cédant, le cédant se portant fort de l'acquisition par le cessionnaire auprès des sortants desdits titres.

En l'absence de notification de sortie conjointe avant l'expiration du délai d'exercice ou en cas de renonciation des bénéficiaires à leurs droits de sortie conjointe, le cédant pourra librement céder ses titres, sous réserve que ce transfert soit réalisé dans les quinze jours à compter de l'expiration du délai d'exercice, aux charges et conditions contenues dans la notification de transfert.

Si le cédant n'a pas réalisé le transfert de ses titres dans les quinze jours susvisés aux charges et conditions contenues dans la notification de transfert, la procédure du droit de sortie conjointe devra à nouveau être mise en œuvre.



TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 – Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non, choisi par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans ou avec limitation de la durée de son mandat. Dans ce dernier cas, le président est rééligible.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, son représentant légal est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le président peut à tout moment démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir le ou les associés au moins deux mois à l'avance.

Il est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le président révoqué n'a droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales, réglementaires et statutaires attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les délégués du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.



Article 13 – Directeur général délégué :

Le président peut nommer un directeur général délégué, personne physique, associé ou non, sans ou avec limitation de la durée de son mandat, investi, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président sous réserve du droit de veto attribué à ce dernier. L'exercice de ce droit de veto est subordonné à une manifestation formelle positive.

Le directeur général délégué peut à tout moment démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir le président au moins deux mois à l'avance.

Il est révocable à tout moment par le président. Le directeur général délégué révoqué n'a droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par le président.

Lorsque le président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 14 – Commissaires aux comptes :

Le ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, elle dépasse deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat, le total de son bilan, le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.

Mêmes si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 15 – Conventions réglementées :

Lorsque la société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si l'un de ses dirigeants n'est pas l'associé unique, il est tenu de soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique les conventions qu'il envisage de passer directement ou par personne interposée avec la société.

Lorsque la société est pluripersonnelle, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas

été désigné, le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général délégué, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – Associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsqu'il y a pluralité d'associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 17 – Pluralité d'associés :

A l'initiative du président, les décisions collectives résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou sont prises en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société au jour de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si des actions sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les dispositions relatives à la convocation, au droit de communication et à la participation aux assemblées sont applicables tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire. Ils reçoivent tous deux les mêmes informations et documents en cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises à la majorité de la moitié et au nu-propiétaire pour les décisions prises à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les rapports et autres documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par le président quinze jours au moins avant la date de la consultation pour qu'ils aient le temps de les examiner et puissent se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Certaines clauses statutaires ne peuvent être adoptées ou modifiées que par décision collective prise à l'unanimité :

- Inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans,
- Agrément de toute transmission d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires,
- Suspension des droits non pécuniaires et exclusion de la société associée dont le contrôle est modifié ou de l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution,
- Augmentation de l'engagement des associés.

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés ; les unes sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions :

- Transmission des actions,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution ou prorogation,
- Toutes autres modifications statutaires ne faisant pas l'objet de dispositions particulières.

Les autres sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, rémunération et révocation du président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination du ou des liquidateurs après dissolution,
- Approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires et renouvellement du mandat des commissaires aux comptes en cours de liquidation.

Lorsqu'une décision collective est constatée par un acte, elle doit être mentionnée à sa date sur le registre des décisions avec l'indication de la forme, la nature, l'objet et les signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé

dans les archives sociales, en annexe du registre des décisions, de manière à ce qu'il puisse être consulté en même temps que ce registre.

Toute décision collective prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

Le procès-verbal indique le lieu et la date de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les rapports et autres documents mis à la disposition de l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont consignés sur le registre des décisions.

TITRE V

EXERCICE – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 – Exercice :

Chaque exercice commence le 1^{er} mars et se termine le 28 Février de l'année suivante.

Article 19 – Comptes annuels :

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire, les comptes annuels et le cas échéant, établit un rapport de gestion écrit, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

S'il a été désigné un commissaire aux comptes, tous ces documents sont tenus à sa disposition au siège social quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision de l'associé unique ou des associés appelée à statuer sur les comptes annuels.

La décision de l'associé unique ou des associés est prise dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20 – Affectation des résultats :

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter à la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de distribution de réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées. Conformément à l'article 587 du Code civil, l'usufruitier est tenu de les restituer au nu-propiétaire au terme de l'usufruit.

L'associé unique ou la collectivité des associés affecte le surplus éventuel du bénéfice distribuable, dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi soit au compte « report à nouveau (solde créditeur) ».

Les pertes sont portées au compte « report à nouveau (solde débiteur) ».

TITRE VI

LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Liquidation :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé unique ou des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22 – Clause compromissoire :

Toutes les contestations qui s'élèveront entre les associés ou entre la société et un ou plusieurs associés concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts et plus généralement les affaires sociales seront déférées à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres conformément à l'article L 721-3 du Code de commerce et aux articles 1442 et suivants du Code de procédure civile.

Chaque partie désignera son arbitre, personne physique, à moins qu'elles ne s'accordent sur un arbitre unique. S'il y a lieu, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre de sorte que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

Faute par une partie de désigner son arbitre ou si les arbitres désignés ne s'accordent pas sur la désignation de l'arbitre supplémentaire, il y sera pourvu par une ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal saisi comme en matière de référé par la partie ou l'arbitre le plus diligent.

La survenance de l'un des événements suivants, décès, empêchement, abstention, démission, récusation ou révocation d'un arbitre, suspendra l'instance arbitrale.

Dans ce cas, le nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Les parties renoncent à la voie de l'appel quels que soient la décision ou l'objet du litige.

Le tribunal arbitral rendra sa sentence dans le délai de trois mois à compter du jour où le dernier arbitre acceptera sa mission.

Ce délai pourra être prolongé soit par accord des parties soit par une ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal saisi comme en matière de référé par le tribunal arbitral ou l'une des parties.

A titre de sanction, le tribunal arbitral pourra prononcer l'exclusion contre son gré de l'associé devenu indésirable par suite d'un comportement fautif ou de nature à préjudicier aux intérêts de la société.

L'associé exclu cédera l'intégralité de ses actions dans le délai, au prix et aux conditions que fixera la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion pourra, en outre, suspendre le droit de vote de l'associé exclu jusqu'à la cession de ses actions.

Les frais de la procédure et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties à parts égales.

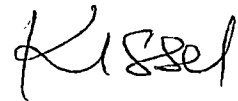
La sentence dira à qui, en définitive, incomberont ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils seront définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.



La partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution forcée de la sentence restera chargée de tous les frais, droits et honoraires auxquels cette exécution donnera lieu.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de grande instance du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes les difficultés procédant de la présente clause sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois ou des règlements d'ordre public.

Madame Janine KISSEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kissel', with a stylized, cursive script.